

|  |   |
|--|---|
| <p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/9</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Protection des personnes mineures en matière de drogues</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Résolutions visant plusieurs genres de drogues à la fois et/ou ayant une portée générale en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'abus des drogues</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Prévention criminelle - Rôle social de la police</p> <p>à la sous-rubrique : Prévention de la toxicomanie</p> |
|--|---|

### **TEXTE DE LA RESOLUTION**

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 60<sup>ème</sup> session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991,

PARTAGEANT les préoccupations internationales qui ont abouti à l'adoption en 1989 à New York de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,

RAPPELANT les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, alinéas (f) et (g) de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui confère une « particulière gravité » à « la victimisation ou à l'utilisation de mineurs », ou à l'utilisation « d'un établissement d'enseignement ou d'autres lieux fréquentés par des écoliers ou des étudiants » pour se livrer à l'abus, à la production, au trafic, etc., de drogues,

.../...

RESOLUTION N° AGN/60/RES/9

APPELANT l'attention des pays membres de l'O.I.P.C.-Interpol sur les termes de l'article 33 de la Convention précitée libellé comme suit : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que définis par les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances »,

AGISSANT en application de la résolution AGN/58/RES/15 adoptée à l'unanimité en 1989,

RECOMMANDE aux services de police des Etats membres de l'O.I.P.C.-Interpol de sensibiliser leurs autorités nationales compétentes sur l'intérêt que pourrait revêtir, à titre de dissuasion, toute mesure tendant à aggraver les pénalités encourues par les trafiquants qui céderaient de la drogue à des enfants ou qui utiliseraient des enfants à des fins de production ou de commerce illicites de ces substances.

-----